

Conditions Générales



Campagne 2026 / 2027

1 Préambule

La mission principale de Société d'Intérêt Collectif Agricole du Silo de La Rochelle Pallice », société anonyme à capital variable immatriculée au RCS de La Rochelle, sous le numéro 780 154 779 (ci-après « Sica Atlantique »), est d'être en capacité de charger les moyens de transport (navires, camions et trains) se présentant au chargement avec les marchandises prévues, en qualité et en quantité.

Pour ce faire, Sica Atlantique arbitre les entrées de marchandise en tenant compte des priorités suivantes :

1. Qualités et quantités à charger,
2. Capacités privatives disponibles,
3. Capacités libres disponibles.

Les présentes conditions générales de prestations (ci-après les « Conditions Générales ») sont applicables à toutes prestations confiées à et réalisées par la Sica Atlantique sur les marchandises (ci-après les « Marchandises ») appartenant à ses clients professionnels domiciliés en France ou à l'étranger (ci-après le ou les « Client(s) »).

Elles ont été établies conformément aux dispositions du code de commerce, et s'appliquent à l'exclusion de tout autre document commercial émis par Sica Atlantique.

Sica Atlantique se réserve le droit de modifier les présentes Conditions Générales à tout moment.

Toutes dispositions contraires opposées par le Client seront, à défaut d'acceptation expresse par Sica Atlantique, inopposables à cette dernière, quel que soit le moment où elles auront pu être portées à sa connaissance. Toute opération de mandat ou de service confiée à Sica Atlantique entraîne de plein droit l'adhésion aux Conditions Générales sans réserve.

Aucune tolérance relative à l'application des clauses et conditions des présentes conditions générales ne pourra, quelle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être interprétée comme constitutive d'une modification, d'une novation ou d'une renonciation à se prévaloir de l'ensemble des clauses des présentes.

Si une ou plusieurs stipulations des présentes Conditions Générales sont tenues pour non valides ou déclarées comme tel en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et toute leur portée.

Les Conditions Générales sont expédiées aux Clients courant juin de chaque année par courrier Recommandé avec Accusé de Réception, et sur simple demande. Elles peuvent également être consultées à partir du site internet du Groupe Sica Atlantique.

\$

2 Sommaire

1	Préambule	3
2	Sommaire	4
3	Dispositions générales	9
3.1	Services proposés par Sica Atlantique	9
3.1.1	Mandataire	9
3.1.2	Prestataire de services	9
3.2	Principe de stockage	9
3.3	Sica Atlantique « MANDATAIRE »	10
3.4	Sica Atlantique « PRESTATAIRE DE SERVICES »	10
3.4.1	Entrée des marchandises	10
3.4.1.1	Programmation des livraisons et de réceptions	10
3.4.1.2	Reconnaissance des Marchandises à l'entrée en silo	10
3.4.1.2.1	Représentation des parties pour la reconnaissance	11
3.4.1.3	Référentiels utilisés pour la reconnaissance	11
3.4.1.3.1	Poids des Marchandises réceptionnées	12
3.4.1.3.2	Refus de Marchandises réceptionnées	12
3.4.2	Conservation et maintenance des stocks	13
3.4.2.1	Conservation et maintenance en stock banalisé	13
3.4.2.2	Conservation et maintenance en stock individualisé	13
3.4.2.3	Durée de conservation et délais	13
3.4.2.4	Conditions des Marchandises restituées	14
3.4.3	Mise sous régime douanier de Marchandises réceptionnées	14
3.4.4	Tenue et suivi des comptes courants matières	14
3.4.5	Les opérations de transfert de propriété	14
3.4.5.1	Demande de transfert de propriété	14
3.4.5.2	Acceptation et refus	15

3.4.5.3	Comptabilité matière	15
3.4.6	Avances logistiques de Marchandises	15
3.4.7	Sortie de Marchandises	16
3.4.7.1	Programme de chargement des navires	16
3.4.7.2	Notices importantes	17
3.4.7.3	Caractéristiques qualitatives du chargement	17
3.4.7.4	Agréage des Marchandises en sortie	17
3.4.7.5	Reconnaissance Poids	18
3.4.7.6	Manutention à la sortie	18
3.4.7.7	Pluie et arrêts pluie	19
3.5	Dispositions complémentaires	19
3.5.1	Assurances	19
3.5.2	Force majeure	19
3.5.3	Facturation	20
3.5.4	Conditions de règlement	20
3.5.5	Garantie de paiement	20
3.5.6	Non-paiement	21
3.5.7	Clause compromissoire	21
	<i>Toute contestation survenant à l'occasion des présentes conditions générales de prestations, à l'exception des contestations portant sur le non-paiement de factures à Sica Atlantique, sera résolue par arbitrage sous l'égide de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris, conformément à son Règlement que les parties déclarent connaître et accepter.</i>	21
3.5.8	Litige concernant la facturation	21
3.5.9	Langue et droit applicable	21
3.6	Opérations sur contrat à terme MATIF Euronext	22
4	Horaires	22
4.1	Heures normales de travail	22
4.1.1	Silo de La Pallice	22
4.1.1.1	Réceptions	22
4.1.1.2	Chargements	22
4.1.2	Silo de Tonnay Charente	23

4.1.2.1	Réception	23
4.1.2.2	Chargements	23
4.2	Heures exceptionnelles : dimanches et jours fériés	23
4.3	Interruption exceptionnelle de service	23
5	Conditions Tarifaires	23
5.1	Chargement de navires en vrac	23
5.2	Frais supplémentaires pour chargement de navires en vrac	24
5.2.1	Chargement à un ou deux portiques (Quai Lombard)	24
5.2.2	Navires refusés / Navires immobilisant le quai de chargement	24
5.2.3	Frais supplémentaires sur horaire (« overtime »)	25
	Sous réserve d'accord de Sica Atlantique, les horaires de chargement peuvent être étendus.	25
	La demande devra être adressée par écrit. En cas d'accord du Silo, les frais supplémentaires suivants seront facturés au chargeur :	25
•	Travail de nuit ou de jour le samedi : 2 800 EUR HT par shift de 8h commandé	25
•	Travail le dimanche ou les jours fériés : 4 500 EUR HT par shift de 8h commandé.	25
5.2.4	Frais supplémentaires sur Trimming	25
5.2.5	Désinsectisation à la sortie	25
5.2.6	Autres traitements	25
5.2.7	Balles de sacs et autres colis	25
5.3	Autres prestations	25
5.3.1	Pesage	25
5.3.2	Chargement en vrac sur camions	26
5.3.3	Transilage	26
5.3.4	Désinsectisation	26
5.3.4.1	A l'entrée du Silo	26
5.3.4.2	En sortie de Silo	26
5.3.5	Frais d'assurance RC et dommages aux marchandises	27
5.3.6	Frais d'entrée de marchandises individualisées	27
5.3.7	Frais pour prélèvement d'échantillon.	27

5.3.8 Autres	27
5.4 Frais de stockage des marchandises mutualisées	27
5.5 Frais de stockage de marchandise individualisée	28
5.6 Frais de stockage de marchandise sous douane	28
5.7 Frais de stockage de céréales d'intervention	28
5.8 Prestations relatives au marché à terme MATIF Euronext	28
5.8.1 Emission de certificat	28
5.8.2 Stockage	28
5.8.3 Mise à FOB :	29
6 Dispositions spécifiques concernant la gestion des capacités privatives	30
6.1 Règles de gestion des capacités dites « S-T-P »	30
6.2 Moyens matériels et services	30
6.3 Exploitation des capacités privatives	31
6.3.1 Préambule : engagements	31
6.3.2 Utilisation de la capacité privative	31
6.3.3 Livraison des marchandises dans la capacité privative	31
6.3.4 Bon de livraison	31
6.3.5 Gestion de la capacité privative.	32
6.3.6 Surveillance des stocks et conservation	32
6.3.7 Contrats de vente	32
6.3.8 Transfert de propriété	32
6.3.9 Conditions d'expédition	33
6.3.10 Assurances	33
7 Circulaire de campagne	34
7.1 Capacité privative disponible	34
7.2 Livraison des marchandises dans la capacité privative	34
7.2.1 Marchandises réceptionnées dans la capacité	34
7.2.2 Marchandises non réceptionnées dans la capacité privative	34
7.3 Gestion de la capacité privative	34

7.3.1 Coefficients de pondération	34
7.3.2 Nombre de produits stockés	35
7.4 Surveillance des stocks et conservation	35
7.5 Frais de dépassement de capacité	35
7.6 Freinte de stockage	35
7.7 Assurances	35
8 Extranet	36
8.1 Objet	36
8.2 Editeur du site	36
8.3 Directeur de la publication	36
8.4 Protection des données personnelles	36
8.5 Droits de propriété intellectuelle	36
8.6 Responsabilité	36
8.7 Confidentialité et sûreté	36
9 Adresses utiles	37

3 Dispositions générales

3.1 Services proposés par Sica Atlantique

Sica Atlantique intervient en qualité de mandataire et de prestataire de services.

3.1.1 Mandataire

En tant que " dépositaire des marchandises stockées en transit », Sica Atlantique agit en qualité de mandataire pour les fonctions visées à l'article 3.5 des présentes. Le fait pour un Client de transférer des Marchandises dans les installations gérées par Sica Atlantique implique que le Client détenant des lots banalisés, donne mandat à Sica Atlantique de le représenter devant les différentes administrations pour le contrôle de la quantité et de la qualité des Marchandises.

3.1.2 Prestataire de services

En tant que « prestataire de services » Sica Atlantique assure, pour le compte de ses Clients, les différents services ci-après :

- Programmation, pesage, agréage, manutention des marchandises à l'entrée
- Stockage banalisé ou individualisé (sous conditions) des marchandises,
- Tenue et suivi des comptes courant matières
- Programmation, pesage, manutention des marchandises à la sortie
- Désinsectisation en respect de la législation en la matière (Sica Atlantique est agréée sous le numéro PC01129 pour effectuer ses activités d'application de produits phytosanitaires)

Les activités de prestations de services sont décrites à l'article 3.4 des présentes. Sauf convention particulière convenue entre Sica Atlantique et son Client, les différentes prestations rendues par Sica Atlantique sont facturées sur la base des tarifs de campagne indiqués ci-après.

3.2 Principe de stockage

Les Clients s'engagent à livrer à Sica Atlantique de la marchandise conforme aux critères qualitatifs ci-après indiqués. Pour cela, Sica Atlantique effectue des contrôles de la marchandise.

Ainsi, hors l'exception que présente le stockage individualisé dans les conditions développées au paragraphe 3.4.2.2, Sica Atlantique constitue des lots par assemblage de lots livrés et « banalise » les Marchandises. Les livreurs et chargeurs acceptent expressément cette banalisation sans recours contre Sica Atlantique.

Les seuils des critères qualitatifs concernant l'état sain et les caractères physiques des marchandises banalisées seront fixés par Sica Atlantique et communiqués aux Clients en début de campagne ou à l'occasion de leur première livraison. Si la marchandise livrée ne respecte pas ces critères, le propriétaire des Marchandises devra demander son individualisation. Sica Atlantique peut refuser une telle opération s'il ne dispose pas, au moment de la demande, des capacités nécessaires à cette individualisation ou si son programme ne lui permet pas de dédier des circuits ou du temps à cette réception. Concernant les seuils de contaminants et par défaut :

- La banalisation du maïs et des orges fourragères se fera en fonction des critères définis réglementairement pour la chaîne alimentaire animale.
- la banalisation du blé tendre, du blé dur et des orges de brasserie se fera selon les critères définis réglementairement pour la chaîne alimentaire humaine.

Les Clients devront prendre toutes dispositions pour libérer chaque année les cellules en fin de campagne, soit au plus tard le 30 juin sauf convention particulière conclue avec Sica Atlantique.

Si les cellules ne sont libérées la marchandise pourra être repositionnée dans un autre magasin aux frais du client qui sera facturé sur la base des coûts réels majorés des frais de gestion.

3.3 Sica Atlantique « MANDATAIRE »

Dans le cadre des présentes Conditions Générales, Sica Atlantique reçoit mandat d'effectuer, au nom et pour le compte de ses Clients conformément à sa fonction de représentation, toutes opérations juridiques nécessaires à son activité et, de ce fait, à représenter les Clients vis-à-vis de tous tiers concernés notamment, des consignataires, de FranceAgrimer, des Douanes, du service des contributions indirectes, de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF).

3.4 Sica Atlantique « PRESTATAIRE DE SERVICES »

3.4.1 **Entrée des marchandises**

3.4.1.1 Programmation des livraisons et de réceptions

Sica Atlantique établit un programme hebdomadaire de livraison qui devra être respecté par les Clients et les transporteurs.

Sica Atlantique et le Client s'engagent à prendre toutes les dispositions pour exécuter le programme prévu. La responsabilité de Sica Atlantique ne peut toutefois être engagée en cas d'attente avant déchargement des moyens de transport ou en cas d'inexécution dudit programme, sauf faute prouvée contre elle.

En cas de livraison par un OS hors programme, Sica Atlantique peut décider, à sa discrétion et sans que sa responsabilité puisse être engagée, ne pas réceptionner les Marchandises livrées.

En dehors des livraisons dans le cadre des contrats MATIF blé tendre et maïs, seuls les sociétaires de Sica Atlantique sont habilités à livrer leurs marchandises dans les silos de La Rochelle-Pallice et Tonnay-Charente.

3.4.1.2 Reconnaissance des Marchandises à l'entrée en silo

La réception donne lieu à reconnaissance contradictoire des Marchandises. En cas d'acceptation de des Marchandises par Sica Atlantique, il est délivré par Sica Atlantique au transporteur intervenant pour le compte du Client un bon de livraison détaillant la nature des Marchandises livrées, leur poids et leurs caractéristiques tels qu'ils ont été constatés dans les conditions prévues au paragraphe 3.4.1.3.

La reconnaissance des Marchandises en qualité et poids est effectuée par Sica Atlantique. Elle est considérée comme contradictoire et par là même est opposable aux parties. Une prise d'échantillon est effectuée par Sica Atlantique avant déchargement du moyen de transport. Cet échantillon est considéré comme représentatif.

La reconnaissance par agréage immédiat concerne l'état sanitaire (flair, altérations diverses, etc.), les caractéristiques physiques (humidité, poids spécifique, impuretés, etc.) et si besoin les caractéristiques suivantes : le temps de chute de Hagberg, le taux de protéine, le calibrage, etc. Pour information, le taux de protéine est obtenu par analyse rapide infrarouge (de type Perten ou Foss).

La reconnaissance par analyse ultérieure qui concerne les caractéristiques technologiques et sanitaires de la marchandise livrée (faculté germinative, pourcentage d'impuretés variétales ou spécifiques, taux de protéines, taux de matière grasse, machinabilité, radioactivité, résidus de pesticides, mycotoxines, etc....) s'effectue avec le même échantillon, notamment à l'initiative de Sica Atlantique, dans le cadre de son plan de contrôle qualité.

Le contrôle sanitaire est toujours effectué par Sica Atlantique.

Les livreurs s'engagent à fournir à Sica Atlantique, et ce, pour chaque unité de transport (camion ou train), la date, la nature et le dosage du dernier traitement insecticide appliqué sur la marchandise livrée.

Les livreurs et acheteurs acceptent expressément ces conditions.

3.4.1.2.1 Représentation des parties pour la reconnaissance

Après en avoir informé le silo, le représentant du client ou de son acheteur, si convenu entre eux préalablement, peut être présent durant la reconnaissance des marchandises.

Dans l'hypothèse où le livreur et/ou l'acheteur des Marchandises à livrer est (sont) représenté(s), les valeurs relevées par le représentant devront être communiquées à Sica Atlantique en temps réel.

L'avis de Sica Atlantique prédominera dans tous les cas.

Lorsqu'une société de contrôle est mandatée par l'acheteur pour contrôler les marchandises à l'entrée, le livreur est tenu de s'organiser préalablement avec son acheteur pour que la société de contrôle soit présente pendant les plages de réception définies par Sica Atlantique, et pour qu'elle dispose du personnel suffisant afin de limiter les temps d'attente des camions. En cas d'absence ou de manque de personnel de contrôle, Sica Atlantique pourra faire intervenir un autre professionnel et ce, aux frais exclusifs de l'acheteur, ou procéder elle-même à la reconnaissance de la marchandise, auquel cas ses constatations seront reconnues opposables à l'acheteur.

Les livreurs et acheteurs acceptent expressément ces conditions.

3.4.1.3 Référentiels utilisés pour la reconnaissance

Sica Atlantique vérifie la qualité des Marchandises au regard des textes et règlements européens en vigueur.

Sous réserve d'accord préalable de Sica Atlantique, livreurs et acheteurs des Marchandises à livrer pourront demander que les Marchandises soient agréées selon un autre référentiel, propre à un pays

tiers à l'Union Européenne par exemple. Il appartient à la partie demandeuse de fournir le cahier des charges, Sica Atlantique ne pouvant être tenue responsable de la validité de ce cahier des charges. En cas d'utilisation d'un autre référentiel que celui retenu par Sica Atlantique, la partie demandeuse devra également supporter, si Sica Atlantique l'estime nécessaire, les frais d'individualisation des lots concernés.

Sica Atlantique ne pourra être tenue en aucun cas responsable de toute conséquence liée aux écarts entre référentiels.

3.4.1.3.1 Poids des Marchandises réceptionnées

Le poids pris en compte par Sica Atlantique est celui que relèvent les appareils de pesage de Sica Atlantique, ce qui est accepté par les livreurs/acheteurs sans contestation possible.

3.4.1.3.2 Refus de Marchandises réceptionnées

Sica Atlantique se réserve le droit de refuser l'entrée de Marchandises :

- Dont l'état pourrait être une cause de nuisance ou de dommage pour d'autres marchandises ou pour ses propres installations
- Dont le livreur n'aurait pas garanti avoir satisfait à ses obligations réglementaires et administratives, en matière de qualité telles que rappelées au préambule du présent document et les paragraphes précédents
- Dont la nature « non SLM » est avérée. Les frais et conséquences liés au refus des Marchandises ne pourront être imputés à Sica Atlantique et seront à la charge exclusive du livreur.

A ce titre, et sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Toute livraison révélant la présence de graines de semence traitées sera systématiquement refusée,
- Toute livraison infestée d'insectes, dont le nombre dépasse 5 individus par kilogramme, morts ou vifs, sera systématiquement refusée,
- Toute livraison comportant plus de 0.2% de poussière sera refusée à l'entrée,

Par unique exception à ce qui précède, Sica Atlantique pourra de façon discrétionnaire accepter de réceptionner des Marchandises qu'elle n'aurait pas acceptées en temps normal, à condition que les réserves suivantes soient satisfaites :

- Le(s) critère(s) n'affecte(nt) pas le caractère SLM (Sain, Loyal et Marchand) des Marchandises
- Le propriétaire doit en faire la demande formelle, par écrit, préalablement à l'envoi des Marchandises,
- La (les) société(s) de contrôle consigne(nt) par écrit leurs résultats d'analyse et notamment le(s) critère(s) défectueux,
- **Sica Atlantique dispose des capacités disponibles à l'individualisation des lots,**
- **Les frais d'individualisation et de standardisation sont pris en charge par le propriétaire des Marchandises,**
- Dans ce cas de figure, Sica Atlantique décline toute responsabilité découlant des transferts de propriété et/ou expédition de ces lots.

3.4.2 Conservation et maintenance des stocks

3.4.2.1 Conservation et maintenance en stock banalisé

Dès lors que l'individualisation, telle que prévue au paragraphe 3.4.2.2, n'a pas été demandée et convenue entre les parties, les marchandises sont dites « banalisées ». Le Client ne peut plus en réclamer l'exacte identité pour toutes les opérations ultérieures. Sica Atlantique s'engage à mettre en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour conserver l'existence et les caractères physiques des Marchandises livrées sans obligation de résultat.

3.4.2.2 Conservation et maintenance en stock individualisé

Préalablement à l'entrée en stock dans les installations de Sica Atlantique, le Client pourra, ou le cas échéant devra, demander à Sica Atlantique que sa marchandise soit stockée et conservée de manière à ce qu'elle puisse être toujours individualisée. Sica Atlantique est libre, en fonction des circonstances et notamment de sa capacité de stockage, de refuser ou d'accepter la demande d'individualisation qui lui est faite. En cas d'individualisation, le Client pourra demander à Sica Atlantique que les cellules destinées à recevoir cette marchandise soient scellées.

Sica Atlantique s'engage à mettre en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour assurer la bonne conservation des Marchandises. Il ne sera pas tenu responsable de la qualité de celles-ci, sauf preuve à son encontre que son intervention fautive ou sa carence a nui à la conservation desdites Marchandises.

3.4.2.3 Durée de conservation et délais

Sica Atlantique s'engage à prendre toutes dispositions pour assurer la manutention des Marchandises dans des conditions optimales et en conformité avec les usages portuaires.

Que les Marchandises soient conservées en stocks banalisés ou stockées individuellement, la prestation de conservation des Marchandises en stocks, pour compte du propriétaire, prend nécessairement fin à la date de sa sortie des installations de Sica Atlantique.

Cette date ne saurait, sauf accord écrit entre le Client et Sica Atlantique, dépasser la date de la fin de la campagne céréalière en cours soit le 30 juin de chaque année. Dans le cas contraire, le Client peut y être contraint par toute voie de droit, Sica Atlantique étant au surplus, d'ores et déjà autorisé à agir d'office à ce sujet, 15 jours après la mise en demeure à sortir les Marchandises de ses installations. Dans cette hypothèse, Sica Atlantique facturera des frais correspondants aux débours majorés des frais de Gestion, soit 20 %.

Sica Atlantique ne saurait en aucune façon être tenu pour responsable de la casse des grains ou de tout autre dommage pouvant survenir au cours de la manutention, sauf faute prouvée à son encontre.

En outre, sauf disposition particulière conclue entre le Client et Sica Atlantique, les Marchandises qui seraient stockées de façon individuelle et dont le stockage est reporté d'une campagne sur l'autre perdent leur individualisation à compter du 30 juin de l'année en cours.

3.4.2.4 Conditions des Marchandises restituées

Il pourra être tenu compte, lors de la restitution des Marchandises, dans l'optique d'une sortie silo ou d'un transfert de propriété, de la freinte en poids prévue à l'article 7.7

Tout résidu issu des opérations de dépoussiérage des Marchandises effectuées par Sica Atlantique, devient et reste la propriété de Sica Atlantique.

3.4.3 Mise sous régime douanier de Marchandises réceptionnées

La mise sous régime douanier des Marchandises déjà prises en charge par Sica Atlantique, de même que la réception par Sica Atlantique des Marchandises antérieurement mises sous régime douanier, ne pourront intervenir qu'après accord préalable de Sica Atlantique, notamment sur la nature du régime douanier, la quantité de Marchandises et la durée de stockage dans le silo desdites Marchandises. En tout état de cause, les autorisations accordées par la Douane, notamment quant aux durées de séjour des Marchandises sous tel ou tel régime douanier, n'engagent pas Sica Atlantique, laquelle reste libre, comme précisé au paragraphe 3.4.2.3 ci-dessus, d'exiger la libération de ses installations dans les conditions qui y sont précisées. Toutefois, le délai à l'expiration duquel Sica Atlantique pourra exiger la libération de ses installations et parallèlement agir, si besoin est, d'office, ne pourra être inférieur à un mois.

Les opérations douanières afférentes aux Marchandises stockées sont effectuées sous la seule responsabilité du propriétaire des Marchandises et de son commissionnaire en douane.

3.4.4 Tenue et suivi des comptes courants matières

La gestion des Marchandises confiées à Sica Atlantique et de toutes opérations les concernant est comptabilisée sur un ou plusieurs comptes courants, ouverts par catégorie ou statut de marchandise, au nom du Client.

Sica Atlantique ou ses Clients se réservent le droit de clore le compte courant par lettre recommandée avec accusé de réception et avec un préavis d'un mois. En tout état de cause, le solde ne devient exigible qu'après inscription des opérations en cours, règlement définitif des prestations facturées consécutives à la gestion des Marchandises et mise en place, à la charge du titulaire du compte, des moyens de manutention et d'évacuation des Marchandises formant le solde exigible.

Les opérations afférentes au stockage banalisé, au stockage individualisé ou au statut des Marchandises (mises sous douane, caractère durable), sont comptabilisées à l'intérieur du compte global du Client droit, par catégorie de Marchandises. Seul le solde de ce compte global est exigible.

De convention expresse, le solde de chacun des comptes courants de chaque Client est affecté à la garantie de ses autres comptes.

3.4.5 Les opérations de transfert de propriété

3.4.5.1 Demande de transfert de propriété

En cas de vente des Marchandises, un Client a la possibilité, à tout moment, de demander à Sica Atlantique d'accepter, à ses lieux et place, un autre Client. En cas d'acceptation, il sera procédé à un transfert de propriété dans la comptabilité de Sica Atlantique, au nom du nouveau Client.

Une telle demande expresse ne pourra être formulée que par écrit (courriel). Elle devra être sans équivoque et préciser, en conséquence, le nom de l'acheteur, la nature, le tonnage et le cas échéant les caractéristiques des Marchandises devant faire l'objet du transfert de propriété, ainsi que la date du transfert de propriété. Cette demande doit, parvenir à Sica Atlantique un jour ouvré au moins avant la date pour laquelle le transfert de propriété est demandé. Via l'Extranet Sica Atlantique, le vendeur, valide l'autorisation de transfert. Par défaut, Sica Atlantique peut faire cette opération pour le compte du vendeur.

Si le vendeur souhaite être le seul à pouvoir effectuer cette opération, il doit le stipuler en début de campagne.

En tout état de cause, Sica Atlantique reste tiers par rapport aux parties au contrat de vente de Marchandises. Sa responsabilité, en cas de litige pouvant survenir entre le cédant et le cessionnaire, ne saurait être recherchée en aucune façon.

3.4.5.2 Acceptation et refus

Après avoir sollicité et obtenu l'accord éventuel du cessionnaire proposé, Sica Atlantique dispose de deux possibilités :

- Accepter le transfert demandé, en totalité ou partiellement.
- Ou bien refuser purement et simplement le transfert de propriété et ce, sans avoir à donner les raisons de sa décision, et notamment :
 - si les Marchandises aux caractéristiques requises ne sont pas immédiatement disponibles au compte du cédant,
 - ou en l'absence des capacités de transit suffisantes dans les installations de Sica Atlantique pour quelque raison que ce soit.

3.4.5.3 Comptabilité matière

La réalisation matérielle du transfert de propriété fera l'objet d'un "bon de transfert", émis par Sica Atlantique, sous forme dématérialisée, et envoyé aux Clients. Les parties reconnaissent la validité des bons de transfert dématérialisés. Un bon de transfert "papier" pourra néanmoins être remis à la demande moyennant des frais supplémentaires.

3.4.6 Avances logistiques de Marchandises

Des avances logistiques de Marchandises banalisées peuvent être exceptionnellement consenties par Sica Atlantique à ses Clients dont les marchandises ont été préavisées et qui ne peut, pour des raisons logistiques, effectuer la livraison de sa marchandise préavisée dans les installations de Sica Atlantique, en temps et en heure.

L'attribution d'une avance logistique des Marchandises par Sica Atlantique est subordonnée à :

La mise en place préalable, par l'utilisateur bénéficiaire de cette avance logistique, d'une garantie financière à première demande, ou de toute autre garantie recevant préalablement l'agrément de Sica Atlantique et couvrant la valeur de la marchandise

La signature d'une convention indiquant, notamment, la date à laquelle, impérativement, l'avance logistique devra être régularisée.

Sauf accord express de Sica Atlantique, les avances logistiques doivent être régularisées 10 jours après mise en demeure adressée à l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est précisé que la possibilité d'avance n'est pas un droit du client. En particulier, un état de stock positif pour une espèce donnée ne donne pas forcément droit à une avance logistique pour une autre espèce.

A défaut de régularisation, la caution sera appelée par Sica Atlantique auprès de l'établissement financier garant, à hauteur de la contre-valeur des Marchandises restant à livrer, après avoir transmis à celui-ci, à titre de justificatifs, la copie de la convention et l'état de stock de l'usager.

En tout état de cause, Sica Atlantique peut refuser une avance logistique sans devoir en motiver la raison, même si une caution a été mise en place.

3.4.7 Sortie de Marchandises

La sortie des marchandises s'entend par défaut sur des navires, pour les autres moyens de transports, camions et trains un accord préalable du service exécution de Sica Atlantique est nécessaire.

3.4.7.1 Programme de chargement des navires

Le « metteur à FOB » souhaitant confier à Sica Atlantique le chargement d'un navire doit informer Sica Atlantique le plus tôt possible des dates souhaitées pour son chargement. La « planche de réservation » est déterminée avec le service exécution. Cette demande est accompagnée des informations liées à la qualité et à l'origine des Marchandises : contrats d'achat des Marchandises, planning de livraison.

Le Service exécution de Sica Atlantique établit un programme de chargements qui détermine **un ordre de mise à quai des navires** (ci-après dénommé « Line-up ») en fonction de l'ensemble des demandes des opérateurs (exportateurs/chargeurs/metteur à FOB) dont il a connaissance.

Le programme de chargement des navires est établi notamment en fonction des dispositions suivantes qui s'imposent aux parties sans recours contre Sica Atlantique :

- Ordre d'arrivée des demandes des opérateurs
- Disponibilité des Marchandises au compte du « metteur à FOB », en qualité et en quantité nécessaires
- Contraintes liées aux contrats d'exécutions
- Exigences techniques et/ou d'exploitation du Silo

Sous réserve que les conditions ci-dessus soient remplies, Sica Atlantique chargera les navires dans l'ordre dans lequel ils ont été positionnés dans le Line-up

Seules la taille des navires et les planches de chargement sont susceptibles d'être communiquées sur le Line-Up.

- A défaut de présenter le navire dans la planche convenue, ou si le navire n'est pas reconnu apte à recevoir sa cargaison à la première visite, Sica Atlantique n'est plus engagée quant à l'ordre de chargement et chargera le navire à la première opportunité possible, une fois respectés les engagements pris par ailleurs.

Dans l'hypothèse où l'opérateur annulerait la planche de réservation dans les 15 jours ouvrés précédant l'ETA du navire, Sica Atlantique se réserve la possibilité de lui facturer

une pénalité conformément à la grille tarifaire annexée (pénalité d'annulation tardive de planche) en raison de désorganisation engendrée.

Les Chargeurs et Metteurs à FOB se coordonnent afin de transmettre les demandes à SICA Atlantique. En l'absence de coordination, et du fait des règles de facturation, le metteur à FOB sera seul redevable des factures émises par SICA Atlantique.

3.4.7.2 Notices importantes

- De façon à ne pas perturber les programmes établis, tout navire à quai ne travaillant pas pour des raisons extérieures à Sica Atlantique doit libérer le quai sans frais pour Sica Atlantique.
- Dès lors qu'un navire est déclaré prêt à être chargé, tous les frais de retards ou interruptions de chargement du fait du metteur à FOB ou de ses représentants pourront être facturés au metteur à FOB.
- **Sica Atlantique ne répond en aucune manière et en aucune circonstance des frais et des surestaries auxquels l'opérateur pourrait être tenu.**

3.4.7.3 Caractéristiques qualitatives du chargement

Lors du chargement des Marchandises en provenance d'un stock dit « banalisé », le chargeur ou le metteur à FOB ne pourra exiger une qualité supérieure à celle de ses achats ou de ses livraisons ni un arrêt des opérations de chargement à ce titre. En cas d'arrêt intempestif les pénalités prévues à l'article 5.2.3 seront appliquées.

Lorsque la cargaison d'un navire est constituée d'un ou plusieurs contrats FOB ou plusieurs contrats rendus, il appartient au chargeur de définir, préalablement à l'envoi des préavis de transfert si ces différents lots sont mutualisés ou non. Si le chargeur souhaite conserver l'individualisation de ces lots, il devra demander l'accord de Sica Atlantique par écrit, et des frais d'individualisation seront appliqués.

Il est rappelé, que sauf exception et demande préalable à la réception des Marchandises, les Marchandises en silo ont été agréées au regard des textes et règlements européens. Sica Atlantique ne pourra être tenu responsable de qualités non conformes au pays de destination s'il s'agit d'un pays tiers à l'Union Européenne. Sica Atlantique ne pourra être tenue en aucun cas responsable de toute conséquence liée aux écarts entre référentiels.

3.4.7.4 Agréage des Marchandises en sortie

Tout opérateur doit demander l'agrèage des Marchandises à la sortie des installations de Sica Atlantique à une société de surveillance agréée, à ses frais, étant bien précisé que l'agréeur de la société de surveillance devra communiquer ses relevés qualitatifs à Sica Atlantique en temps réel.

Sica Atlantique met à disposition des sociétés de surveillance un local équipé de matériel d'analyse. Ce local est situé sur le quai Lombard, à proximité de points de prélèvements des Marchandises. L'utilisation de ce local et des équipements qu'il contient est conditionnée à la signature d'une convention entre chaque société de surveillance et Sica Atlantique.

L'opérateur est tenu de faire connaître par écrit à Sica Atlantique, avant le chargement du navire, le nom de la société de surveillance qu'il a habilité à effectuer un tel agréage et de préciser l'objet exact de sa mission.

La société de surveillance devra avant opération de contrôle établir avec Sica Atlantique un plan de prévention qu'elle devra faire connaître à l'ensemble de ses salariés ou des personnels intérimaires qu'elle emploie et qui sont susceptibles d'intervenir sur site.

L'agréateur, personne physique, devra avoir suivi l'accueil sécurité selon la procédure en vigueur, devra respecter procédures applicables dans les installations.

La société de surveillance doit, en outre, justifier auprès de Sica Atlantique qu'elle est couverte par une police à jour souscrite auprès d'une compagnie d'assurances pour tout accident corporel et matériel pouvant lui survenir dans le périmètre du silo. Il doit également justifier qu'il est couvert par une police à jour souscrite auprès d'une compagnie d'assurances pour sa responsabilité civile du fait de tout accident qu'il pourrait occasionner, du fait de ses agissements, à Sica Atlantique et/ou à ses installations ainsi qu'aux Marchandises et au personnel de Sica Atlantique. Il appartient au mandant de vérifier ces informations sous peine de devoir supporter les conséquences pécuniaires des dommages matériels et immatériels, corporelles, posées par la société de surveillance. Ces obligations d'autorisation et d'assurance s'appliquent également à toute personne pouvant être amenée à pénétrer sur le site de Sica Atlantique (et a fortiori à l'intérieur des installations) ou sur les quais de chargement exploités par Sica Atlantique, pour le compte de l'opérateur.

L'opérateur doit s'assurer que la société de surveillance qu'il a nommée pour le suivi des opérations de chargement soit présente dans les installations de Sica Atlantique sur l'ensemble des plages horaires de travail prévues par Sica Atlantique. A défaut, Sica Atlantique se réserve la possibilité de charger en l'absence de la société de surveillance, et ne pourra pas être tenue responsable en cas de contestation portant sur la qualité des Marchandises. Un arrêt des opérations de chargement dû à un manquement de la société de surveillance donnera lieu à une facturation auprès du donneur d'ordres, conformément à l'article 5.2.3.

Lorsqu'une équipe de manutention Sica Atlantique est commandée, un retard de démarrage des opérations de chargement dû à un manquement de la société de surveillance donnera lieu à une facturation auprès du donneur d'ordres, conformément à l'article 5.2.3.

3.4.7.5 Reconnaissance Poids

Le poids chargé par Sica Atlantique à la sortie sur camions, trains et navires est celui que fournissent les appareils de pesage du Silo Portuaire. Ce pesage donne lieu à l'établissement d'un ou plusieurs tickets de pesée. Ce poids est reconnu comme seul valable et définitif, qu'un représentant du chargeur soit présent ou non.

3.4.7.6 Manutention à la sortie

Il est du ressort de Sica Atlantique d'affecter les moyens nécessaires au chargement des navires. En particulier, Sica Atlantique décide de l'affectation des portiques de chargement et des périodes de travail dans la mesure de sa disponibilité, si l'opérateur demande l'affectation d'un deuxième portique pour ses opérations, un complément sera facturé.

En présence d'insectes, Sica Atlantique s'engage à traiter le seul lot de marchandises concerné avec un produit homologué de son choix, en accord avec les parties concernées. Elle ne saurait être tenue pour responsable, en aucune façon, de la casse des grains ou de tout autre dommage pouvant survenir au cours de cette manutention, sauf faute prouvée à son encontre.

3.4.7.7 Pluie et arrêts pluie

Les opérations de chargement sont effectives jusqu'à un débit de pluie acceptable type « bruine ». En cas de refus du bord, Sica Atlantique demande aux chargeurs/affréteurs d'intervenir auprès du Commandant / Armateurs. En cas de refus du Commandant / Armateurs, Sica Atlantique se réservera le droit de charger un autre navire accosté à son quai ou d'accoster un autre navire si celui-ci accepte les conditions de chargement. Les frais de « shifting » du navire refusant le chargement seront à la charge des Armateurs.

Si une lettre de pluie est mise en place entre le Commandant et l'affréteur, Sica Atlantique commandera les équipes de manutention. Si malgré une lettre de pluie dûment signé et malgré les conditions météorologiques acceptables tant par Sica Atlantique que par les surveillants, le Commandant refuse de poursuivre les opérations de chargement, le shift sera facturé à l'Armateur via son agent selon tarif du paragraphe 5.2.3.

3.5 Dispositions complémentaires

3.5.1 **Assurances**

Sica Atlantique s'engage à assurer les Marchandises qui lui sont confiées, pour couvrir un incendie, une explosion, des dégâts des eaux auprès d'une compagnie de premier ordre, pour leur valeur de remplacement. La franchise convenue entre Sica Atlantique et la compagnie restera à la charge de Sica Atlantique. Toutefois, dans le cas d'un sinistre considéré comme « catastrophe naturelle », les assureurs indemnisent celui-ci, sous déduction de la franchise fixée par la loi. Cette franchise sera répercutée aux déposants ce qu'ils acceptent par avance sans recours contre Sica Atlantique.

3.5.2 **Force majeure**

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution, des manquements ou des retards pris dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations qui seraient dus au fait de l'autre partie ou à la survenance d'un cas de force majeure au sens des dispositions de l'article 1218 du code civil. La force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence.

Constituent des cas de force majeure, sans que cette liste soit exhaustive, tout acte de grève, troubles sociaux, lock-out, les émeutes, les révolutions, la guerre déclarée ou non, les incendies, les explosions, les tremblements de terre, interruption dans les transports, pénurie de matière première, ainsi que toutes interventions de l'autorité publique, fermeture provisoire par décision administrative ou du gouvernement, embargo, acte de gouvernement.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de quarante-cinq (45) jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de quarante-cinq (45) jours, le présent Contrat sera purement et simplement résilié 8 (huit) jours après la réception par la partie empêchée d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les Parties seront, à compter de cette date, libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

3.5.3 Facturation

Les prestations de services de Sica Atlantique sont facturées, sauf accord particulier dérogatoire, aux conditions tarifaires de l'article 5

En cas de report, ou d'annulation de commande de prestation par le client, tous les frais déjà engagés préalablement lui seront facturés par Sica Atlantique.

3.5.4 Conditions de règlement

Le règlement des factures s'effectue par virement ou par prélèvement bancaire, à l'exclusion de tout autre moyen de paiement.

Conditions de paiement :

- Au comptant à réception de facture pour les prestations de chargement navire (mise à FOB) et les autres frais supplémentaires liés au chargement des navires, ainsi que pour la traction ferroviaire. Le paiement d'une provision peut être demandé préalablement à la réalisation du chargement des navires.
- A 30 jours date de facture pour les autres prestations.

En cas de défaut de paiement des factures, Sica Atlantique pourra exiger le paiement immédiat de toutes sommes restant à devoir à quelque titre que ce soit, et/ou suspendre l'exécution de toute nouvelle prestation jusqu'au règlement, et sans préjudice de tout autre recours contre le Client défaillant.

En vertu des dispositions de l'article 1343-2 du code civil, les intérêts échus au bout d'un an produiront eux-mêmes des intérêts au taux conventionnel ci-dessus.

En application des dispositions des articles L.441-10 et D.441-5 du code de commerce, le Client sera automatiquement redevable, pour chaque facture impayée, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés seront supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Sica Atlantique pourra solliciter une indemnisation complémentaire, sur justification.

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

3.5.5 Garantie de paiement

De convention expresse, Sica Atlantique peut exercer son droit de rétention sur les Marchandise stockées jusqu'à paiement intégral des factures des prestations, y compris les frais et débours exposés par lesdites Marchandises, depuis son entrée dans le silo. Parallèlement, le Client accepte d'affecter le solde de ses différents comptes courants en garantie des frais et débours visés ci-dessus et de toute autre dette à l'égard de Sica Atlantique, notamment du fait de découverts sur Marchandises prévus au paragraphe 3.4.6. Lors de la restitution des Marchandises par Sica

Atlantique, le Client est tenu de régler préalablement à Sica Atlantique toutes les sommes pouvant être dues par lui personnellement ou par les précédents propriétaires des Marchandises.

3.5.6 Non-paiement

Au cas où les factures des prestations, y compris les frais et débours afférents aux Marchandises confiées à Sica Atlantique, n'aurait pas été payées, Sica Atlantique peut demander, par ordonnance sur requête auprès du Tribunal de Commerce de La Rochelle (17) de procéder à la vente des Marchandises aux enchères publiques.

3.5.7 Clause compromissoire

Toute contestation survenant à l'occasion des présentes conditions générales de prestations, à l'exception des contestations portant sur le non-paiement de factures à Sica Atlantique, sera résolue par arbitrage sous l'égide de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris, conformément à son Règlement que les parties déclarent connaître et accepter.

Par dérogation aux dispositions des articles 2224 et suivants du code civil, et à peine de forclusion, la saisine de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris devra intervenir dans un délai de six (6) mois maximum à compter de la date de notification de la contestation faite à Sica Atlantique.

3.5.8 Litige concernant la facturation

Les parties conviennent expressément que, sera seul compétent en cas de litige relatif au défaut de paiement des factures émises par Sica Atlantique en exécution des clauses et conditions des présentes conditions générales, le Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE (17).

Cette clause s'appliquera pour tout litige relatif au défaut de paiement des factures émises par Sica Atlantique, y compris en cas de procédure en référé, de demande incidente, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, et quelles que soient les modalités de paiement, sans que les clauses attributives de juridiction existant sur les documents du client puissent faire obstacle à son application.

3.5.9 Langue et droit applicable

Les présentes conditions générales de prestations sont régies et soumises exclusivement au droit français.

La seule rédaction des présentes en langue française fait foi entre les parties en cas de litige, même en présence de traductions, celles-ci, de convention expresse, étant prévues à titre de simple commodité et ne pouvant avoir aucun effet juridique.

3.6 Opérations sur contrat à terme MATIF EURONEXT

Sica Atlantique est point de livraison pour les marchés à terme maïs et blé tendre MATIF EURONEXT.

Les opérations relatives aux contrats à terme Euronext s'effectuent selon les dispositions du règlement MATIF EURONEXT en vigueur. Les opérateurs doivent respecter ces dispositions, en particulier pour ce qui concerne le dépôt de marchandises et la délivrance des certificats de dépôts.

Les tarifs des prestations spécifiques à la livraison des contrats à terme (émission de certificat d'entreposage, stockage de la marchandise pendant le mois de livraison, transfert de la marchandise, chargements des navires) sont indiqués au paragraphe 5.8.

Il est expressément stipulé que Sica Atlantique devant se conformer à ses obligations de point de livraison MATIF EURONEXT devra notamment communiquer à la chambre de compensation l'état des stocks de blé tendre « Matifiable » aux échéances J-20, J-10, J-5 et J-3 présent dans ses silos à ces échéances, dans le respect des règles édictées par MATIF EURONEXT.

Toute évolution du règlement MATIF EURONEXT devient applicable immédiatement dans les présentes Conditions Générales.

Toute contrepartie prenant livraison d'un lot sur le MATIF EURONEXT en Sica Atlantique est soumise *de facto* aux présentes Conditions Générales.

4 **Horaires**

4.1 Heures normales de travail

4.1.1 **Silo de La Pallice**

4.1.1.1 Réceptions

Pour les opérations de réception camions et trains : du lundi au vendredi de 06h à 19h sans interruption. L'amplitude horaire des réceptions peut varier en fonction des prévisions d'activité. Les horaires de réception sont communiqués aux livreurs en fin de semaine N-1 pour les camions de la semaine N.

4.1.1.2 Chargements

Sica Atlantique travaille normalement, de 05h à 21h, du lundi au vendredi, et peut, à sa discrétion, étendre les temps de chargement aux nuits en semaine et au samedi.

Sica Atlantique organise les équipes en fonction de l'activité prévisionnelle ainsi que d'autres facteurs, tels que : conditions météo, arrêts techniques, disponibilité du personnel docker etc...

Le chargeur et/ou le metteur à FOB peut demander des plages horaires supplémentaires par rapport à celles prévues par Sica Atlantique, aux conditions tarifaires prévues à l'article 5.2.4, sous réserve du respect des préavis suivants, de la disponibilité du personnel docker et après accord de Sica Atlantique :

- Les shifts de nuit (21h — 05h) sont à commander par écrit, auprès de Sica Atlantique, avant 14h pour la nuit du jour J+1,
- Les shifts du samedi (05h — 13h et 13h — 21h) sont à commander par écrit, auprès de Sica Atlantique, avant 10h le vendredi.

4.1.2 Silo de Tonnay Charente

4.1.2.1 Réception

Pour les opérations de réception camions : du lundi au vendredi, de 07h à 12h30 et de 14h à 17h.

4.1.2.2 Chargements

Les opérations de chargement des navires ont lieu du lundi au vendredi de 07h à 12h30 et de 14h à 17h.

4.2 Heures exceptionnelles : dimanches et jours fériés

En-dehors des horaires prévus ci-dessus, les chargeurs pourront demander à étendre les horaires de chargement. Sous réserve d'accord du silo, ces extensions se feront aux conditions tarifaires prévues à l'article 5.2.4

4.3 Interruption exceptionnelle de service

Le Silo peut être amené à programmer des arrêts d'activité, partiels ou complets, notamment pour des raisons de maintenance. Le Silo avertira ses clients par mail un mois avant ces arrêts programmés, sauf urgence nécessitant un arrêt non programmé.

5 Conditions Tarifaires

5.1 Chargement de navires en vrac

Les prix s'entendent net hors taxe et s'appliquent au tonnage connaissance.

Les prix des prestations ne comprennent pas notamment :

- Les frais d'assurance dommage à l'intérieur des installations et de responsabilité civile.
- Les droits de port et le transit.
- Les frais de transport des marchandises.
- Les traitements spécifiques à l'embarquement : désinsectisation, dénaturation ou autres.

Les exportateurs devront indiquer au Silo Portuaire, avant le chargement, quelle sera l'entité qui paiera les frais afférents au chargement.

Le prix des prestations de chargement ex-cellule est défini selon les marchandises.

	EUR / tonne
BLE TENDRE	6.75
BLE DUR	6.95
ORGE FOURRAGERE	6.95
ORGE DE BRASSERIE	6.85
MAIS	6.65
COLZA	7.05
POIS	7.05
TOURNESOL	7.95

Pour toute opération en direct de bord ou autres produits, consulter le silo.

Supplément de fobing pour les navires de petit tonnage à La Pallice

Afin de compenser les surcoûts logistiques engendrés par les opérations de chargement sur des navires de petit tonnage, **un supplément de 0,50 €/tonne sera appliqué sur les navires de type coaster d'une capacité inférieure à 4 500 tonnes** lorsqu'ils sont chargés depuis le **silo portuaire de La Pallice**.

Cette disposition vise à encourager l'utilisation du **site de Tonnay-Charente**, mieux adapté à ce type de navires, et sur lequel ce supplément **ne s'appliquera pas**.

Clause énergétique :

Si une hausse majeure en cours de campagne était constatée, Sica Atlantique pourra revoir ses tarifs avec un préavis de 3 mois.

5.2 Frais supplémentaires pour chargement de navires en vrac

5.2.1 Chargement à un ou deux portiques (Quai Lombard)

Le silo décide seul de l'affectation des portiques sur les navires et de leurs plages de fonctionnement, sans frais supplémentaires ni rabais pour les metteurs à FOB.

5.2.2 Navires refusés / Navires immobilisant le quai de chargement

Un navire ayant rendu sa notice (N.O.R.) est considéré comme apte en tous points à charger sa cargaison. En cas d'impossibilité pour des raisons extérieures à Sica Atlantique, notamment en cas de refus partiel ou total des cales après la première inspection à quai, Sica Atlantique pourra facturer un forfait de 1 000 EUR HT par heure perdue à l'entité à l'origine du retard ou à son représentant. Au-delà de 12h d'immobilisation depuis l'accostage, toute attente pour des raisons extérieures à Sica Atlantique sera facturée à raison de 30 000 EUR HT par tranche de 24h commencée.

Sica Atlantique pourra également exiger que le navire soit déhalé à un poste d'attente, aux frais du chargeur, et le navire pourra perdre sa priorité dans le line-up.

Toute demande conduisant à une interruption de chargement ou à un ralentissement de cadence doit faire l'objet d'une demande écrite à SICA Atlantique. Le demandeur s'engage à accepter et à régler la facture correspondant au temps d'exploitation perdu. Celui-ci pourra être facturé à l'entité demanderesse 1000 EUR HT par heure, et 30 000 EUR HT par tranche de 24h commencée au-delà de 12h perdues.

5.2.3 Frais supplémentaires sur horaire (« overtime »)

Sous réserve d'accord de Sica Atlantique, les horaires de chargement peuvent être étendus.

La demande devra être adressée par écrit. En cas d'accord du Silo, les frais supplémentaires suivants seront facturés au chargeur :

- Travail de nuit ou de jour le samedi : 2 800 EUR HT par shift de 8h commandé
- Travail le dimanche ou les jours fériés : 4 500 EUR HT par shift de 8h commandé.

5.2.4 Frais supplémentaires sur Trimming

Le trimming s'entend pour des prestations supplémentaires nécessitées par une configuration des cales qui oblige à une réduction de cadence et exige un renforcement de surveillance à l'arrimage, nécessaires pour la sécurité du navire au chargement.

Le Silo n'est pas tenu d'accepter ces opérations, notamment lorsqu'il s'agit de complément de cales inférieures à 1000 Tonnes qui n'auraient pas été chargées par Sica Atlantique (top-off).

Si le Silo accepte de réaliser ces opérations, le coût des prestations de chargement sera majoré de 1500 Euros par cale.

5.2.5 Désinsectisation à la sortie

A la demande de l'opérateur, une désinsectisation par nébulisation ou par fumigation peut être réalisée sous sa responsabilité. Matière active à déterminer avec le Silo Portuaire, tarif et conditions à définir préalablement.

5.2.6 Autres traitements

Pour tout autre traitement, dénaturation notamment, consulter préalablement Sica Atlantique.

5.2.7 Balles de sacs et autres colis

Frais d'embarquement de balles de sacs et autres colis tels que big-bags à bord d'un navire ayant chargé des céréales en vrac : consulter préalablement Sica Atlantique.

5.3 Autres prestations

5.3.1 Pesage

Pesage (sur demande) de marchandises, sur camions : sur demande

5.3.2 Chargement en vrac sur camions

Cette prestation correspond au rechargement sur camions de marchandises en stock en nos silos. Le montant facturé correspond à l'ensemble des frais d'entrée et de sortie des marchandises correspondantes. Tarifs identiques au chargement de navires en vrac depuis cellule.

5.3.3 Transilage

Transilage simple pour conservation ou échantillonnage :

Céréales	1,25 EUR / t
Oléagineux et Pois	1,50 EUR / t

En cas de stockage prolongé d'une marchandise individualisée, et afin d'assurer la bonne conservation des marchandises, Sica Atlantique effectuera un transilage tous les deux mois à compter de la date de la première entrée, dont le coût sera facturé au détenteur de la marchandise. Une freinte de stockage pourra être appliquée, conformément aux dispositions du paragraphe 7.7.

En cas de désinsectisation nécessaire, un tarif d'**1.50 EUR / t** sera appliqué.

Transilage avec pesage :

Céréales	1,40 EUR / t
Oléagineux et Pois	2,40 EUR / t

Cette opération sera effectuée systématiquement préalablement à toute mise sous douane ou mise en aire d'exportation.

En cas de présence d'insectes, une désinsectisation sera nécessaire, un tarif de 1,50 EUR / tonne sera appliqué.

5.3.4 Désinsectisation

5.3.4.1 A l'entrée du Silo

Dans le cas d'acceptation de la marchandise avec présence d'insectes vivants, il sera appliqué des frais de désinsectisation des céréales à l'entrée depuis camions ou wagons, par nébulisation, au coût de **4,40 EUR / t**. Ce prix est susceptible d'être modifié en cas d'augmentation du prix des produits. Pour des traitements préventifs en prévision d'un stockage longue durée impliquant l'emploi d'insecticides spécifiques, consulter Sica Atlantique.

En cas de présence d'insectes vivants supérieure à 5 au kilo, le Silo, en accord avec le livreur et dans la mesure de ses capacités à isoler le lot, pourra réceptionner la marchandise qui sera de ce fait déclassée. La tarification appliquée sera de **10 Euros / tonne**

5.3.4.2 En sortie de Silo

Dans l'hypothèse où des insectes vivants seraient détectés lors du chargement, le Client pourra demander un traitement du lot concerné. Le lot définit la plus petite unité de transport (camion, citerne, big-bag, cale individuelle). Si le Client fait le choix de traiter l'ensemble des unités de transport (par exemple, toutes les cales d'un navire), les coûts excédentaires seront à sa charge.

Les coûts seront à la charge du Silo, sauf dans le cas de lots individualisés, de marchandise d'année de récolte N-1 ou antérieure, ou de traitement prévu au préalable. Sauf demande expresse contraire du Client, le choix du prestataire et la mise en œuvre du traitement sont assurés par le Silo, agissant comme mandataire.

En aucun cas le Silo ne supportera des coûts d'immobilisation des moyens de transport (ex. dans le cadre de traitement de désinsectisation de cales ou navires), ni les coûts à destination (notamment retrait et destruction des supports de fumigation, surveillance du dégazage, etc).

5.3.5 Frais d'assurance RC et dommages aux marchandises

- Les frais d'assurance RC et Dommages aux Marchandises sont facturés selon les modalités de l'article 7.7

5.3.6 Frais d'entrée de marchandises individualisées

Frais d'entrée de marchandises appliqués à toutes marchandises devant être individualisées pour assurer la traçabilité (selon nos possibilités).

Individualisation programmée : 2,00 EUR / tonne
Individualisation non programmée 4.00 EUR / tonne.

5.3.7 Frais pour prélèvement d'échantillon.

Frais pour prélèvement d'échantillon de marchandises en cellule : **200 EUR par échantillon.**

5.3.8 Autres

Les audits externes portant sur Sica Atlantique feront l'objet d'une facturation au demandeur de 2000 EUR par journée.

Pour toutes autres prestations non reprises dans le présent tarif, consulter préalablement le Silo Portuaire qui établira un devis.

La non-consultation préalable du silo vaut accord du bénéficiaire sur le prix des prestations.

5.4 Frais de stockage des marchandises mutualisées

Ces frais de stockage sont calculés sur les quantités de marchandises comptabilisées en compte matière indépendamment de leur lieu de stockage et après déduction de la franchise définie ci-après. Ils sont calculés par marchandise et par jour.

Ils s'appliquent aux marchandises en stockage banalisé, donc à l'exclusion de tout stockage rendant nécessaire l'individualisation de la marchandise pour quelque cause que ce soit, notamment :

- Marchandises avec caractéristiques qualitatives particulières
- Marchandises en stockage sous douane
- Marchandises relevant d'une opération sur le marché à terme EURONEXT
- Marchandises d'intervention en stockage ou en transit.

Pour les opérateurs disposant de capacités privatives ou ayant conclu un contrat de location de capacité, les conditions de stockage relèvent du paragraphe 6.

Franchises :

Sur livraison, la franchise est de 15 jours. Au-delà, les frais de stockage courent jusqu'à la date du transfert.

Sur transfert de la marchandise (vente en filière) : pas de franchise. Les frais sont appliqués à compter de la date du transfert et sans franchise.

Les frais de stockage courent jusqu'à la date de B/L du navire.

Après expiration du délai de franchise, frais de stockage hors taxes – base blé – (PS 75) :

- Pour les 15 premiers jours : Franchise
- Du 16^{ème} au 30^{ème} jour : 0.17 EUR /tonne / jour
- Du 31^{ème} au 45^{ème} jour : 0,27 EUR / tonne / jour
- Au-delà : 0,37 EUR / tonne / jour + frais de conservation*

Frais de conservation sur la base de 0.10 EUR / tonne / jour. *

5.5 Frais de stockage de marchandise individualisée

Dans le cas d'une demande d'individualisation d'un lot de marchandises, notamment une marchandise avec caractéristiques qualitatives particulières, des frais de stockage spécifiques sont appliqués.

Ces frais sont appliqués au 1^{er} jour de livraison et sans franchise

- Pour les 15 premiers jours : 0.20 EUR /tonne / jour
- Du 16^{ème} au 30^{ème} jour : 0.30 EUR /tonne / jour
- Du 31^{ème} au 45^{ème} jour : 0,40 EUR / tonne / jour
- Au-delà : 0,40 EUR / tonne / jour + frais de conservation*

Frais de conservation sur la base de 0.10EUR / tonne / jour. *

5.6 Frais de stockage de marchandise sous douane

Tarif identique aux frais de stockage de marchandise individualisée (cf. paragraphe 5.5).

5.7 Frais de stockage de céréales d'intervention

Tarif identique aux frais de stockage de marchandise individualisée (cf. paragraphe 5.5)

5.8 Prestations relatives au marché à terme MATIF EURONEXT

Les prestations effectuées dans le cadre du marché à terme maïs et blé EURONEXT définies au chapitre 3.6 font l'objet de la facturation suivante. Ces conditions sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution des conditions édictées par EURONEXT.

5.8.1 **Emission de certificat**

Certificat émis sur marchandise présente en stock au nom du demandeur et aux caractéristiques qualitatives minimale du MATIF (Blé tendre et maïs).

Frais d'émission de certificat d'entreposage : 0.44 € / t avec un **minimum de 200 EUR** par certificat.

Frais d'annulation de certificat : Aucun

Frais de transfert de certificat : Aucun

5.8.2 **Stockage**

A partir de la date de délivrance du certificat d'entreposage et jusqu'à l'échéance et au transfert de propriété, les coûts et facturations sont identiques pour tous les opérateurs et ne peuvent pas faire l'objet de dérogations aux présentes conditions :

- Depuis **la délivrance du certificat** d'entreposage **et** jusqu'à la date de livraison (**transfert** effectif à la contrepartie) :
 - Frais de stockage **0,20** EUR / t / jour sans franchise
- Après la livraison (transfert effectif à la contrepartie) et jusqu'au chargement du navire (date de BL) :

- De J+15 à J+20 : 0.08 Euros / T
De J+21 à J+25 : 0.16 Euros / T
De J+26 au dernier jour du mois : 0.41 Euros / T
Au delà, les règles EURONEXT s'appliqueront.

5.8.3 Mise à FOB :

Le prix des prestations de chargement ex-cellule sur navire est de 5.03 EUR / T. Pas de sortie sur péniches ni camions.

6 Dispositions spécifiques concernant la gestion des capacités privées

Ce paragraphe a pour objet de définir les dispositions spécifiques de gestion des capacités de stockage de pré-exportation de céréales, ci-après libellées "capacités privées", détenues dans les silos exploités par Sica Atlantique.

Dans un souci d'unité de gestion et d'équité entre les détenteurs, ces conditions particulières sont communes à tous les silos ci-après nommés et s'appliquent à tout détenteur d'une capacité privée, quelles que soient les modalités juridiques et contractuelles de mise à disposition de celle-ci, pleine propriété, location ou autres.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présentes conditions particulières, il est fait application des conditions générales prévues par ailleurs.

6.1 Règles de gestion des capacités dites « S-T-P »

Afin de faciliter les accès aux capacités par leurs détenteurs tout en assurant le Silo Portuaire d'avoir à sa disposition suffisamment de capacités pour gérer les aléas des plannings navires, le Conseil d'Administration de Sica Atlantique en date du 23 mai 2017 a décidé de la possibilité de mettre en place sur une campagne, des règles de gestion des capacités de chaque détenteur selon le principe dit « S-T-P ».

Ces capacités sont ainsi réparties :

- Capacité P : Privative, libre d'accès pour le preneur pour les marchandises mutualisables (Blé tendre et Orges Fourragères) et dans le cadre des programmes de livraisons hebdomadaires
- Capacité T : Transit, alloué au preneur mais dont l'accès est déterminé par SICA Atlantique en fonction des besoins logistiques liés au programme de chargement
- Capacité S : gérée directement par Sica Atlantique, constituée des capacités détenues par Sica Atlantique augmentées d'une fraction de l'ensemble des autres capacités. Pour la campagne 2025/2026, cette fraction est fixée à **30%**.

Avant chaque campagne, le Conseil d'Administration constatera l'activité moyenne de chaque détenteur sur les deux campagnes précédentes et déterminera ainsi la ventilation des capacités S, T et P pour chaque détenteur. Il fixera également la base locative sur laquelle les locations de capacité entre détenteurs seront effectuées.

Les utilisateurs de capacité s'engagent à respecter les présentes conditions générales, que ces capacités soient allouées à titre de Transit (T) ou de Privatif (P).

6.2 Moyens matériels et services

Conformément à son objet, Sica Atlantique a fait édifier et exploite sur les sites portuaires de LA ROCHELLE PALLICE et de TONNAY CHARENTE, un ensemble de silos à grains, d'installations de manutention et d'aménagements annexes, en vue de faciliter les exportations au départ de la Région Centre-Ouest Atlantique :

A LA ROCHELLE PALLICE : 265 000 tonnes équivalent blé/

A TONNAY CHARENTE : 20 000 tonnes équivalent blé

Ainsi que toutes autres capacités de stockage confiées en location, gérance ou sous toute autre forme contractuelle.

Les capacités privatives mises à disposition des détenteurs pour les besoins de leur activité, leur permettent d'y effectuer le stockage de pré-exportation de leurs céréales ainsi que de réaliser leurs opérations sur site portuaire en bénéficiant des services assurés par Sica Atlantique décrits dans les conditions générales et tarifaires.

Les capacités privatives ne peuvent être utilisées pour effectuer du stockage longue durée de céréales. Ainsi, le stockage de céréales d'intervention est exclu, sauf convention particulière à conclure avec Sica Atlantique, et conformité des installations de stockage aux exigences fixées par FranceAgriMer.

6.3 Exploitation des capacités privatives

6.3.1 Préambule : engagements

Les détenteurs d'une convention de mise à disposition de capacités en Sica Atlantique, que celles-ci soient privatives ou faisant l'objet d'un contrat de location, s'engagent à livrer, sur la campagne, un tonnage minimum déterminé en fonction de l'historique des livraisons, du niveau de la collecte et de l'objectif de rotations fixé par le Conseil d'Administration. Le niveau d'engagement de chaque détenteur, pour chaque campagne, est précisé dans leurs Conditions Particulières respectives.

6.3.2 Utilisation de la capacité privative

Le détenteur a accès à sa capacité privative dans le respect des conditions prévues à l'article 6.3.3.

Lorsqu'il ne l'occupe pas, Sica Atlantique peut l'utiliser pour faciliter ses opérations de transit. Sica Atlantique s'engage à remettre la capacité à disposition du détenteur dès lors que celui-ci en aura exprimé le besoin, sous réserve des disponibilités.

Le détenteur a la possibilité de louer ou mettre à disposition tout ou partie de sa capacité privative avec l'accord préalable de Sica Atlantique, priorité étant accordée aux locataires ou bénéficiaires déjà détenteurs d'une capacité privative à Sica Atlantique. Cet accord entraîne de plein droit l'adhésion du locataire ou bénéficiaire aux présentes conditions générales. Il appartient au détenteur de les communiquer au locataire; à défaut, il en supportera les conséquences.

6.3.3 Livraison des marchandises dans la capacité privative

Il est rappelé qu'avant toute livraison, Sica Atlantique établit en concertation avec le détenteur, un programme de livraison précisant les produits convenus et leur qualité, ainsi que les quantités journalières.

Les marchandises livrées doivent être conformes aux normes qualitatives standard en vigueur dans les contrats commerciaux courants à l'exportation et faisant l'objet d'un trafic régulier. Les autres marchandises peuvent être livrées par les détenteurs de capacité dans le cadre de contrats de vente préavisés ou en vue d'un stockage individualisé hors capacité privative après accord de Sica Atlantique.

6.3.4 Bon de livraison

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bon de livraison indiquant de manière précise notamment la raison sociale du livreur et celle pour le compte de qui la livraison est faite, le magasin d'expédition, les informations relatives au poids, au produit et aux critères qualitatifs annoncés, les informations relatives au moyen de transport utilisé. Ce bon doit également comporter les renseignements relatifs aux traitements insecticides de stockage appliqués : date, nature, dosage.

6.3.5 Gestion de la capacité privative.

La capacité privative détenue correspond à un volume mis à disposition, mais selon l'usage est exprimée en tonnes base blé (PS 75).

Pour la gestion de chaque capacité privative, le poids métrique des marchandises stockées est affecté d'un coefficient de pondération tenant compte du poids spécifique standard propre à chaque produit.

Les produits susceptibles d'être stockés en instantané dans la capacité privative sont limités en nombre. Au-delà, il est appliqué un coefficient correcteur à la capacité nominale détenue.

Les quantités stockées ne peuvent être supérieures à la capacité détenue. Dans le cas contraire, des frais de magasinage sont appliqués aux quantités en dépassement.

Il est expressément rappelé que Sica Atlantique peut refuser la réception de marchandises dès lors que la capacité privative est complète (cf. article 6.3.8).

6.3.6 Surveillance des stocks et conservation

Sica Atlantique s'engage à assurer en "bon père de famille" la surveillance et la conservation des marchandises entreposées dans les capacités privatives.

La capacité détenue étant une capacité de pré-exportation, il est appliqué au détenteur des frais de conservation en cas de stockage prolongé des marchandises et au-delà d'une période de franchise, selon modalités fixées chaque année par Sica Atlantique et publiées en début de campagne.

6.3.7 Contrats de vente

Le détenteur s'engage à informer régulièrement Sica Atlantique - par écrit - de la conclusion de ses contrats de vente sur les installations portuaires de Sica Atlantique (ventes en "rendu SICA" ou ventes en "FOB LA PALLICE / SILO SICA" ou "FOB TONNAY CHARENTE / SILO SICA") ainsi que de la résiliation ou du report éventuels de ceux-ci.

Les informations suivantes seront communiquées pour chaque contrat, dès notification de sa conclusion : acheteur, produit, quantité, qualité contractuelle, période d'exécution du contrat, type de contrat, site de destination (SICA / SILO LA PALLICE ou SICA SILO / TONNAY CHARENTE).

6.3.8 Transfert de propriété

Le transfert de propriété n'entraîne pas automatiquement libération de la capacité du détenteur pour la quantité contractuelle. En effet, le transfert reste possible à la date initialement prévue mais **la capacité privative ne se trouve libérée qu'après sortie physique de la marchandise correspondante par l'acheteur (=chargement de navire)**, ou en cas d'accord de Sica Atlantique pour prendre en charge la quantité ainsi transférée dans sa propre capacité de transit.

En cas de retard éventuel dans la libération de la capacité privative, et sur demande du détenteur vendeur, Sica Atlantique pourra l'informer des causes.

Sica Atlantique engage le détenteur vendeur à fixer contractuellement la date du transfert de propriété à celle de la sortie physique de la marchandise par son acheteur (date d'embarquement ou de chargement sur moyen d'évacuation).

6.3.9 Conditions d'expédition

En cas de chargement des marchandises du détenteur sur moyen terrestre, le calendrier correspondant sera préalablement établi en concertation entre le détenteur et Sica Atlantique.

6.3.10 Assurances

Sica Atlantique souscrit, tant pour son propre compte que pour celui des détenteurs de capacités privatives **ou de marchandises en stock** :

- Une police d'assurance dommages garantissant les ouvrages contre l'incendie, l'explosion et les risques divers, sous réserves des exclusions. Les charges correspondantes sont répercutées aux détenteurs de capacités au prorata des capacités privatives détenues par rapport à la capacité totale.
- Une police d'assurance dommages garantissant les marchandises contre l'incendie, l'explosion et les risques divers, sous réserves des exclusions. Les charges correspondantes sont répercutées aux détenteurs de marchandises au prorata des quantités comptabilisées en compte matière, sur la base des stocks de fin de mois avant transfert débitant ou créditant le compte de chacun. Le silo assure la marchandise à partir de la fosse de réception (route ou fer) et jusqu'à la flèche du portique de chargement des navires (ou boisseau de chargement camions).
- Une police d'assurance responsabilité civile, garantissant les conséquences financières et dommages causés aux tiers du fait des ouvrages et/ou des marchandises. Les charges correspondantes sont répercutées aux détenteurs de capacités au prorata des capacités privatives détenues par rapport à la capacité totale.

7 Circulaire de campagne

Dispositions spécifiques relatives à la gestion des capacités privatives.

7.1 Capacité privative disponible

La capacité privative disponible est définie à l'article 6.1 ci-dessus.

7.2 Livraison des marchandises dans la capacité privative

7.2.1 **Marchandises réceptionnées dans la capacité**

Produits issus de la récolte 2024 et de qualité standard :

- Blé tendre
- Orge fourragère
- Maïs
- Autres produits : blé dur, orge brassicole, tournesol, pois, colza... : agréage qualité systématique à réception par une société de surveillance de 1er ordre, sauf accord particulier entre le livreur, l'acheteur et Sica Atlantique.

Dans le cadre du règlement 178/2002, il est nécessaire et impératif que les bons de livraison mentionnent les traitements insecticides de stockage appliqués préalablement à la livraison, précisant :

- Date du traitement
- Matière active appliquée
- Dosage

Pour le blé tendre, l'année de récolte doit être précisée (pendant la période de transition juillet-août).

7.2.2 **Marchandises non réceptionnées dans la capacité privative**

Sauf accord express de Sica Atlantique, les produits autres que ceux cités ci-dessus ne pourront pas être stockés en capacité privative, mais seront réceptionnés au titre des contrats conclus et préavisés, préalablement communiqués à Sica Atlantique, notamment en ce qui concerne toutes les caractéristiques qualitatives contractuelles.

7.3 Gestion de la capacité privative

7.3.1 **Coefficients de pondération**

Principaux coefficients de pondération pris en compte :

- Blés **1,00**
- Orges **1,15**
- Maïs **1,05**
- Colza **1,15**
- Tournesol **1,80**

Les capacités étant exprimées en tonnes équivalent blé, le coefficient de pondération prend en considération les effets du PS de chaque espèce occupant la capacité.

7.3.2 Nombre de produits stockés

3 produits pourront être stockés en même temps dans la capacité privative. Au-delà, il sera appliqué un coefficient correcteur à la capacité :

- 3 produits **100 %**
- 4 produits **90 %**
- 5 produits **80 %**

7.4 Surveillance des stocks et conservation

Période de franchise dans la capacité privative :

- Blé tendre, blé dur, orge fourragère, maïs : **45 jours**
- Autres produits : **30 jours**

Au-delà de la période de franchise, application de frais de conservation sur la base de **0,10 EUR / t / jour (base blé)**.

7.5 Frais de dépassement de capacité

En cas de dépassement de la capacité détenue, il sera appliqué des frais de stockage, dès la date du dépassement (franchise 15 jours), selon les conditions générales et tarifaires en vigueur, soit 0,10 EUR / tonne / jour.

7.6 Freinte de stockage

A chaque fin d'année civile, Sica Atlantique calculera le taux de freinte global de ses silos. En cas de freinte constatée, Sica Atlantique pourra appliquer le taux de freinte global aux livreurs ayant opéré dans l'année civile, au prorata des tonnages livrés, dans la limite des taux suivants :

Tournesol : **0,30%** du tonnage comptabilisé à l'entrée sur l'année civile
Colza : **0,10%** du tonnage comptabilisé à l'entrée sur l'année civile
Autres : **0,20%** du tonnage comptabilisé à l'entrée sur l'année civile

Les quantités ainsi calculées seront soustraites aux comptes des livreurs.

7.7 Assurances

- R.C. et Dommages aux Ouvrages **0,72 EUR / t de capacité détenue / an**
- R.C. et Dommages aux Marchandises **3 ‰ ad valorem / an.**

8 Extranet

8.1 Objet

Sica Atlantique peut mettre à disposition de ses clients qui le lui demandent un service Extranet leur permettant d'avoir accès à des informations relatives à la comptabilité matière des marchandises stockées dans les installations de Sica Atlantique pour leur compte, et permettant également des actes de gestion comme la confirmation de transfert de propriété. La présente annexe a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition de ce service.

8.2 Editeur du site

Sica Atlantique, 69 rue Montcalm, 17026 La Rochelle Cedex 01.

8.3 Directeur de la publication

Vincent POUDEVIGNE en qualité de Directeur Général de Sica Atlantique.

8.4 Protection des données personnelles

Conformément à la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les utilisateurs de ce service bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition. Ce droit peut être exercé en adressant un courrier à l'éditeur.

8.5 Droits de propriété intellectuelle

Les produits et services présentés sur le site sont destinés aux clients de Sica Atlantique. Il est interdit à toute personne de copier ou reproduire, par numérisation ou tout autre moyen, sur quelque support que ce soit, tout ou partie du contenu du site, qu'il soit textuel, graphique ou sonore, sauf pour son usage propre. Le non-respect de ces règles peut engager la responsabilité civile et pénale du contrevenant.

8.6 Responsabilité

Sica Atlantique s'engage à mettre tout en œuvre afin de permettre à l'utilisateur une utilisation optimale des services. Sica Atlantique n'est ainsi tenue qu'à une obligation de moyen et en aucun cas à une obligation de résultat. La responsabilité de Sica Atlantique ne pourra être engagée en cas de circonstances indépendantes de sa volonté telles que des défaillances des systèmes informatiques ou des moyens de communications ou tout autre événement constitutif de force majeure. Tout acte de gestion effectué par l'utilisateur par le biais d'EXTRANET ne sera pris en considération qu'à la condition qu'il respecte les modalités du contrat auquel il se réfère, notamment en matière de transfert de propriété de marchandises.

8.7 Confidentialité et sûreté

L'accès aux informations du site est réservé aux utilisateurs prémunis d'un code d'accès personnalisé que Sica Atlantique aura délivré. Le code d'accès est nominatif et réservé à l'utilisateur. L'utilisateur auquel un code d'accès a été attribué, s'engage à ne pas le transmettre, le céder ou le communiquer à des tiers. L'utilisateur accepte et reconnaît que tout usage du site effectué au moyen du code d'accès sera réputé être effectué par lui.

L'utilisateur peut modifier à tout instant ou pourra demander à tout instant à Sica Atlantique de modifier ce code d'accès. L'utilisateur s'engage à ne pas utiliser abusivement, exploiter, reproduire, ni divulguer à des tiers la documentation qui lui est remise à titre personnel ainsi que les données figurant sur le site. L'utilisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces obligations soient respectées tant par lui-même que par ses collaborateurs.

9 Adresses utiles

SICA ATLANTIQUE

69, Rue Montcalm
17026 LA ROCHELLE Cedex 1

05 46 43 99 22
infos@sica-atlantique.com

SIREN : 780 154 779 034 APE 631 17
TVA : FR 43780154779

Directeur Général

Vincent POUDEVIGNE

05 46 43 99 22
v.poudevigne@sica-atlantique.com

Directeur Pôle Solides

Sébastien HAMON

06 89 44 23 94
s.hamon@sica-atlantique.com

Directeur Commercial

Pierre-Jean HURÉ

06 80 91 65 78
pj.hure@sica-atlantique.com

Responsable Exécution

Patrice THIBAudeau

06 79 54 72 12
p.thibaudeau@sica-atlantique.com

Responsable Exploitation

Philippe SCOZZARO

06 07 97 98 54
p.scozzaro@sica-atlantique.com

Julien DILLERIN

06 23 23 16 25
j.dillerin@sica-atlantique.com